



## RÈGLEMENT NUMÉRO 470-2015

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1 septembre 2015.

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Valois et secondé par Alain Deguise et résolu majoritairement

**QUE :** le projet de règlement portant le numéro 470-2015 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de limiter le nombre d'étages et le nombre de logements dans les zones RB.

**ARTICLE III** L'article 9.14.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en supprimant les usages suivants :

- Habitation tri-familiale jumelée ;
- Habitation multifamiliale isolée (4 à 8 logements).

**ARTICLE IV** L'article 9.14.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en ajoutant l'usage suivant :

- Habitation multifamiliale isolée (maximum 6 logements);

**ARTICLE V** L'article 9.14.2.4 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en remplaçant les paragraphes suivants par ce qui suit :

**9.14.2.4 Hauteur en étages**

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages

**ARTICLE VI** L'article 9.14.3.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en supprimant les usages suivants :

- Habitation bi-familiale ;
- Habitation multifamiliale isolée (4 logements maximum);

**ARTICLE VII** L'article 9.14.3.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en ajoutant l'usage suivant :

- Habitation multifamiliale isolée (maximum 6 logements);

**ARTICLE VIII** L'article 9.14.4.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en supprimant les usages suivants :

- Habitation tri-familiale jumelée ;
- Habitation multifamiliale isolée (4 à 8 logements) ;

**ARTICLE IX** L'article 9.14.4.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en ajoutant l'usage suivant :

- Habitation multifamiliale isolée (maximum 6 logements) ;

**ARTICLE X** L'article 9.14.5.2.4 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en remplaçant les paragraphes par ce qui suit :

**9.14.5.2.4 Hauteur en étages**

La hauteur maximale en étages est fixée à deux (2) étages.

**ARTICLE XI** L'article 9.14.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en supprimant l'usage suivant :

- Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) ;

**ARTICLE XII** L'article 9.14.6.1 du règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'usage suivant:

- Habitation multifamiliale ;

**ARTICLE XIII** L'article 9.14.6.3 du règlement de zonage numéro 237 est modifié en remplaçant le paragraphe par ce qui suit :

**9.14.6.3 Hauteur en étages**

La hauteur maximale pour l'usage unifamiliale, bi-familiale et tri-familiale est de deux (2) étages.

Pour l'usage multifamiliale la hauteur maximale est de quatre (4) étages.

**ARTICLE XIV** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe  
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 1 septembre 2015.  
Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 3 novembre 2015.  
Assemblée publique de consultation le 1 décembre 2015.  
Adopté à la session ordinaire du 12 janvier 2016  
Certificat de conformité de la MRC émis le 19 janvier 2016  
Avis public affiché entre 15 :00 et 16 :00 heures le 19 janvier 2016  
Publication dans le journal l'Action de Berthier, édition du 27 janvier 2016

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe  
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier